

7 octobre 1992

Chapitre 5

Procédures douanières

Section A - Certificat d'origine

Article 501 : Certificat d'origine

1. Les Parties élaboreront un certificat d'origine dont l'objet sera d'attester qu'un produit exporté du territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie est un produit originaire, certificat qu'elles pourront par la suite réviser d'un commun accord.

2. Chacune des Parties pourra exiger qu'un certificat d'origine visant un produit importé sur son territoire soit rempli dans la langue requise par sa législation.

3. Chacune des Parties :

- a) exigera qu'un exportateur situé sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour toute exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander un traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit sur le territoire d'une autre Partie; et
- b) fera en sorte que, lorsqu'un exportateur situé sur son territoire n'est pas le producteur de ce produit, l'exportateur puisse remplir et signer un certificat :
 - (i) en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire;
 - (ii) en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité du produit à titre de produit originaire; ou